



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Liban

Question écrite n° 65138

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du retrait des troupes syriennes actuellement stationnées au Liban. Il lui demande des précisions sur l'action du Gouvernement visant à obtenir un calendrier précis de l'évacuation des troupes syriennes qui occupent illégalement le Liban.

Texte de la réponse

La France est unie à la communauté internationale pour permettre au Liban de retrouver sa pleine indépendance et sa souveraineté. Cette action s'est traduite par l'adoption à l'automne 2004 de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, dans ce but. Cette résolution exigeait notamment un retrait complet des forces et des services de renseignements syriens déployés sur le territoire libanais. Pressée par la communauté internationale de mettre en oeuvre cette résolution, la Syrie a annoncé qu'elle avait procédé au retrait de ses troupes et de ses services de renseignement du Liban. Ce retrait a fait l'objet d'une vérification par une mission mandatée par le Conseil de sécurité des Nations unies. Cette mission estime que les forces armées syriennes ont pour l'essentiel quitté le territoire libanais mais qu'il n'en allait pas forcément de même pour les services de sécurité et de renseignements syriens. En tout état de cause, le retrait des troupes syriennes ne signifie pas que la Syrie ait rempli l'ensemble de ses obligations au titre de la résolution 1559. La Syrie doit en effet s'abstenir de toute initiative qui serait de nature à déstabiliser le Liban, qui traverse une phase délicate et décisive dans son processus de reconstruction. À cet égard, les récentes mesures prises par les autorités syriennes (blocus de fait de la frontière, expulsion de cadres d'entreprises libanaises) constituent des motifs sérieux de préoccupation qui ont fait l'objet de représentations de la part de la France et de l'Union européenne auprès des autorités damascènes. La France reste par ailleurs attachée à une mise en oeuvre totale des dispositions de la résolution 1559, ce qui inclut également un désarmement des milices libanaises. Sur ce point, il appartient aux autorités libanaises de prendre, le moment venu, les dispositions nécessaires dans le cadre du processus politique en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65138

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4887

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9924